



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement de  
la commune de Gaillan-en-Médoc (33)**

n°MRAe 2018DKNA19

dossier KPP-2017-5671

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Médoc (SIAEPA Médoc), reçue le 17 novembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Gaillan-en-Médoc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 décembre 2017 ;

**Considérant** que la commune de Gaillan-en-Médoc, d'une population de 2 211 habitants en 2014 sur un territoire de 4 202 hectares, est actuellement régie par règlement national d'urbanisme (RNU) à la suite de la caducité de son plan d'occupation des sols (POS) ; qu'un projet de PLU est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que la commune souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en 1998 ;

**Considérant** que le projet de révision réduit globalement les surfaces desservies par l'assainissement collectif ;

**Considérant** toutefois que le dossier ne permet pas d'appréhender la charge actuelle de la station d'épuration de Gaillan-Lesparre ;

**Considérant** que cette station est principalement mobilisée par la commune de Lesparre ;

**Considérant** que l'évolution de la charge de cette station doit donc être appréhendée au regard des évolutions démographiques des deux communes ; que la capacité nominale réelle ne peut être réduite à la part théoriquement mobilisable par Gaillan-Médoc soit 2 000 équivalents-habitants ;

**Considérant** par ailleurs que le projet de PLU évoque des surcharges hydrauliques lors d'épisodes pluvieux et une saturation envisagée vers 2027 non mentionnés dans le projet de zonage d'assainissement ;

**Considérant** que le dossier n'expose aucun programme de travaux visant à réduire les infiltrations parasites d'eaux pluviales ;

**Considérant** que le dossier évoque une extension de la station d'épuration de 8 000 à 12 000 équivalent-habitants sans en préciser l'horizon temporel ;

**Considérant** que le suivi des installations en assainissement non collectif est effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif du syndicat du Médoc ;

**Considérant** que le dossier ne présente aucune carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que les 497 installations non conformes, représentant 61 % des installations autonomes, ne sont pas cartographiées ;

**Considérant** que seul le secteur de Bias concentrant des dysfonctionnements d'installations autonomes fera l'objet d'une desserte par l'assainissement collectif sans toutefois que celle-ci soit programmée à court ou moyen terme ;

**Considérant** qu'aucun programme de réhabilitation des installations non conformes n'est présenté ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Gaillan-en-Médoc, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Gaillan-en-Médoc (33) **est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2018

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**